

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « Action de l'Etat en mer »
Tél : 02.33.92.60.61 - fax : 02.33.92.59.26

ARRETE PREFECTORAL N° 37/2000

**RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES
300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE LE TREPORT .**

Le contre-amiral Laurent Méer
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

.../...

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/98 du 14 décembre 1998 sur l'organisation des manifestations nautiques et la police de la circulation lors de ces manifestations dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Le Tréport ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Tréport.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est aménagé, du 1^{er} juillet au 3 septembre, sur la plage Ouest du Tréport, une zone de baignade surveillée, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le balisage de la zone réservée à la baignade, définie par arrêté du maire et visée à l'article 1, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 3

Du 1^{er} juillet au 3 septembre, les navires ou engins, de sport ou de plaisance à moteur, y compris les véhicules nautiques à moteur, doivent emprunter le chenal d'accès au port du Tréport, situé à proximité de la plage, pour gagner le large ou en revenir.

Article 4

Du 1^{er} juillet au 3 septembre, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous les navires ou engins immatriculés, de sport ou de plaisance, à moteur ou à voile, sont interdits dans la zone réservée à la baignade.

La circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins non immatriculés (en dehors des engins de plage) est interdite dans la zone de baignade par arrêté municipal.

Article 5

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du Maire.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R. 610.5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Tréport, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 32/95 du 9 novembre 1995.

Laurent Néron

DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DU TREPORT

Le contre-amiral MERER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Monsieur le maire de la commune du TREPORT

- VU l'arrêté préfectoral n°37/00 du 19 octobre 2000 du contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune du TREPORT.
- J l'arrêté municipal du 13 mars 1996 du Maire de la commune du TREPORT réglementant la police et la sécurité de la plage du TREPORT

DECIDENT

Article 1 :

Le plan de balisage du littoral de la commune du TREPORT est composé de :

- l'arrêté préfectoral n°37/00 du 19 octobre 2000 du contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du TREPORT.
- l'arrêté municipal du 13 mars 1996 du maire de la commune du TREPORT réglementant la police et la sécurité de la plage du TREPORT

Article 2 :

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

Article 3 :

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Cherbourg le, 19 octobre 2000

le contre-amiral MERER
Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Louis Merer

Le Tréport, le - 4 SEP. 2000

le Maire de la commune
du Tréport



Q. . . .

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

Q.

DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs) - (AG - service des actes administratifs -- cours Clémenceau -- 76036 ROUEN Cedex).
- MAIRIE DE LE TREPORT
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIE DE RENNES
- LÉGION DE GENDARMERIE DE HAUTE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

DESTINATAIRES

(pour information)

- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- SOUS-DIRECTION DU LITTORAL ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- STIR CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT - CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL

COPIES

PREMAR MANCHE :

- EM/OPS (2).
- EM/AG/ORG
- EM/AEM (5)
- ARCHIVES (2)